

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 637 DU 08 OCTOBRE 2025

fixant les conditions, la procédure, les modalités de conclusion ainsi que les avantages des accords-cadres conclus entre l'État et les associations, fondations ou organisations non gouvernementales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions, la procédure, les modalités de conclusion ainsi que les avantages conférés dans le cadre des accords-cadres conclus entre l'État et les associations, fondations ou organisations non gouvernementales en République du Bénin.



Article 2 : Initiative de l'accord-cadre

L'initiative de la conclusion d'un accord-cadre peut être prise soit par l'État représenté par l'autorité publique sectorielle compétente en raison de l'objet de l'accord-cadre, soit par une association, une fondation ou une organisation non gouvernementale.

Article 3 : Conditions d'éligibilité des associations, fondations ou organisations non gouvernementales

Peut conclure un accord-cadre avec l'État, toute association, fondation ou organisation non gouvernementale qui remplit les conditions suivantes :

- être inscrite au Registre des Associations et Fondations ;
- être à jour des obligations légales et réglementaires incombant, selon le cas, aux associations, fondations ou organisations non gouvernementales ;
- justifier d'au moins trois (03) années consécutives d'activités effectives sur le territoire de la République du Bénin, attestées par des rapports d'activités et des états financiers établis conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- concourir, par son objet statutaire et ses activités, à la réalisation d'une politique publique.

Article 4 : Disposition particulière sur la condition relative à la durée d'activités

Sur justification par la partie qui prend l'initiative de l'accord-cadre ou lorsqu'un intérêt stratégique particulier pour l'État le commande, la durée d'activités prévue à l'article 3 du présent décret peut être réduite par décision du Conseil des Ministres.

Article 5 : Procédure de conclusion de l'accord-cadre

Lorsque l'initiative de l'accord-cadre est prise par l'État, l'autorité publique sectorielle compétente en raison de l'objet de l'accord-cadre, adresse à l'association, à la fondation ou à l'organisation non gouvernementale concernée, une invitation à conclure un accord-cadre assorti du projet d'accord.

Lorsque l'initiative est prise par une association, une fondation ou une organisation non gouvernementale, la demande de conclusion de l'accord-cadre est adressée par celle-ci à l'autorité publique sectorielle compétente. La demande est motivée et précise le numéro d'inscription de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale au Registre des Associations et Fondations. Elle est accompagnée du projet d'accord-cadre.



En cas d'avis favorable des deux parties à la conclusion de l'accord-cadre, elles en discutent le contenu et conviennent d'un projet conjoint.

L'autorité publique sectorielle compétente prend toute mesure destinée à s'assurer auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations que l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale remplit les conditions indiquées à l'article 3 du présent décret. S'il y a lieu, elle saisit le Conseil des Ministres pour l'application des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Article 6 : Contenu de l'accord-cadre

Tout accord-cadre comporte au moins :

- les objectifs de l'accord-cadre ;
- les secteurs ou activités ciblés ;
- les modalités et sources de financement ;
- la durée de l'accord-cadre et le calendrier indicatif de réalisation des activités ;
- les droits et obligations respectifs des parties et, en ce qui concerne l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale :
 - les avantages fiscaux et douaniers, s'il y a lieu ;
 - l'engagement à concourir à la réalisation d'une politique publique dans un ou plusieurs secteurs indiqués ;
 - l'engagement à réaliser les activités ciblées dans les zones géographiques et les domaines d'intervention convenus ;
 - l'engagement à recruter prioritairement du personnel de nationalité béninoise dans le cadre de la mise en œuvre des activités ;
- les mécanismes de suivi-évaluation ;
- les modalités de règlement des différends.

Article 7 : Autres éléments de contenu de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut prévoir, au profit de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale :

- des facilités d'accès aux services publics ou à certaines ressources administratives ;
- des mesures spécifiques pour le personnel expatrié, dans le cas des associations, fondations ou des organisations non gouvernementales étrangères.

Dans le cas prévu au présent article, le projet d'accord-cadre est préalablement approuvé par décision du Conseil des Ministres.



Les avantages accordés ne peuvent être utilisés à des fins étrangères à l'objet de l'accord-cadre.

Article 8 : Obligations de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale

Les obligations de toute association, fondation ou organisation non gouvernementale ayant conclu un accord-cadre avec l'État comprennent au moins l'obligation de :

- exécuter avec diligence et bonne foi, l'ensemble des engagements stipulés dans l'accord-cadre, conformément aux objectifs définis ;
- respecter, dans l'exercice de ses activités, les lois, règlements, conventions et accords internationaux ratifiés par la République du Bénin ;
- transmettre à l'autorité publique sectorielle, chaque année ou toute autre période plus courte convenue, dans les formes fixées par l'accord-cadre, les rapports détaillant l'état d'exécution des activités, les résultats obtenus ainsi que l'utilisation des ressources mobilisées ;
- informer sans délai l'autorité publique sectorielle, de toute modification substantielle affectant son objet, son fonctionnement, sa gouvernance, son financement ou ses engagements contractuels.

Article 9 : Suspension et résiliation de l'accord-cadre

Sans s'y limiter, l'accord-cadre peut être suspendu ou résilié par l'État :

- en cas de manquement grave de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale à ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ;
- en cas de cessation volontaire des activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

L'accord-cadre peut, en tout état de cause, être résilié par l'État pour des motifs d'intérêt général dûment notifiés.

La suspension ou la résiliation de l'accord-cadre par l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale s'effectue dans les conditions et selon les modalités définies par les clauses de l'accord.

L'accord-cadre est de plein droit résilié si, en cas de suspension, les parties ne sont pas parvenues à remédier aux causes de la suspension au terme d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification de la suspension.



Article 10 : Enregistrement de l'accord-cadre au Registre des Associations et Fondations

Tout accord-cadre conclu en application du présent décret est enregistré au Registre des Associations et Fondations à la diligence de l'autorité publique sectorielle concernée. Il fait l'objet d'une mention publiée au Journal du Registre des Associations et Fondations aux frais de la partie qui a pris l'initiative de l'accord.

Article 11 : Dispositions applicables aux accords-cadres conclus antérieurement au présent décret

Les accords-cadres conclus antérieurement à l'entrée en vigueur au présent décret demeurent valables entre les parties et s'exécutent conformément à leurs termes.

Article 11 : Chargé d'application

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'application du présent décret.

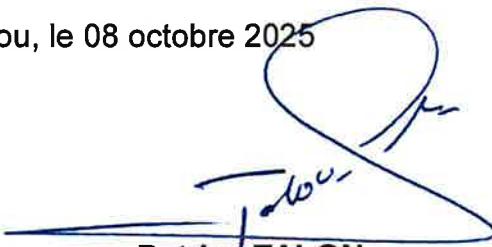
Article 12 : Publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de mise en service du Registre des Associations et Fondations, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique,



Alassane SEIDOU